

Règlement jeu « Calendrier de l'avant »

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor organise, du 1^{er} décembre au 24 décembre, sur sa page facebook , un jeu dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

Ce jeu appelé «Calendrier de l'avant» permet aux participants de tenter leur chance pour gagner un lot chaque jour, au couleur du département.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

2.2. Les personnes participant via Facebook :

2.3 Une seule participation est autorisée par jour pendant la durée du jeu.

2.4 La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DU JEU

3.1 Le jeu « Calendrier de l'avant» propose aux internautes du site cotesdarmor.fr de répondre à une question chaque jour, la réponse devra être indiqué en commentaire.

3.2 Les gagnants seront sélectionnés par tirage au sort parmi les bonnes réponses enregistrées sur la page facebook. Le tirage au sort aura lieu chaque jour à 12h et la question suivante sera indiquée dans le même post. Le ou les gagnants seront avisés par message privé suite au tirage au sort.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GAGANTS ET DOTATIONS

4.1 Ce jeu est doté d'un lot par jour pour les gagnants

4.2 Il ne pourra être demandé aucune contre-valeur des dotations prévues, en espèces ou sous toute autre forme, ni quelconque échange.

4.3 Il ne sera pas possible de donner aux gagnants un autre lot que celui prévu ou pour un autre jour que celui proposé pour le jeu.

4.4. Concernant le tirage au sort, merci de consulter l'article 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET ANNULATION DU JEU

Le Conseil départemental se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de prolonger, de suspendre, de modifier ou de reporter le jeu à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée sur ces chefs. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS NOMINATIVES

6.1 Toutes les informations que les participants communiquent via le formulaire de participation sont uniquement destinées au Conseil départemental, responsable du traitement.

6.2 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°7817 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au présent jeu bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en adressant au Conseil départemental des Côtes d'Armor une demande en ce sens par courriel à l'adresse :

contact@cotesdarmor.fr

ARTICLE 8 : REGLEMENT DU JEU

8.1 Le présent règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'organisateur du jeu par courriel à l'adresse : contact@cotesdarmor.fr

Le règlement est disponible en téléchargement sur la page Internet dédiée à l'organisation du jeu.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1 Toute contestation sur le jeu devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du terme du présent jeu (cachet de la poste faisant foi). Elle est à adresser à :

Conseil Départemental des Côtes d'Armor
9 place du Général-de-Gaulle – CS 42371
22023 Saint-Brieuc CEDEX 1

9.2. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera porté devant les Tribunaux compétents désignés selon de Code de Procédure Civile.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

10.1 L'organisateur ne saurait être tenu responsable dans les cas où le gagnant ne pourrait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

10.2 L'organisateur ne peut être tenu responsable si, pour des raisons de forces majeures indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Aucune contre valeur des gratifications mises en jeu ne sera offerte en compensation.

10.3 S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1152 du code civil, que la responsabilité de l'organisateur serait limitée si elle venait à être recherchée à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur commerciale moyenne de la plus haute gratification mise en jeu lors du présent jeu.